

DOSSIER N_ 12/00716 ARRÊT N°
ARRÊT DU 13 MARS 2013
1ère CHAMBRE CORRECTIONNELLE

COUR D'APPEL DE GRENOBLE

Prononcé publiquement le **MERCREDI 13 MARS 2013**, par la 1ère Chambre des Appels Correctionnels,
Appel d'un jugement du tribunal correctionnel de GRENOBLE du 23 AVRIL 2012 par M. le procureur de la République, le 24 avril 2012 contre SAS PETZL PRODUCTION

ENTRE :

Monsieur le Procureur Général, poursuivant l'appel émis par Monsieur le procureur de la République du tribunal correctionnel de GRENOBLE.

ET :

SAS PETZL PRODUCTION

N° de SIREN : 382-197-838

Zone industrielles 38920 CROLLES

Prévenue, comparante en la personne de Paul P., PDG de la société non appelante

Assisté de Maître HOTTE Simon, avocat au barreau de LYON,

en la présence de Mathieu BARBE, partie civile en première instance et non appelante.

LE JUGEMENT :

La SAS PETZL PRODUCTION est poursuivie pour avoir à GRENOBLE, CROLLES, dans l'Isère, le 5 mai 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou

manquement à une obligation de sécurité imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce en ayant laissé mettre en circulation une longe d'assurage comportant un grave défaut de fabrication, involontairement causé une incapacité totale de travail supérieure à trois mois sur la personne de Mathieu BARBE, infraction prévue par les articles 222-21 AL.1, 121-2, 222-19 AL.1 du Code pénal et réprimée par les articles 222-21, 222-19 AL.1, 131-38, 131-39 2_, 3_, 8_, 9_ du Code pénal

Le tribunal correctionnel, par jugement contradictoire, a relaxé la **SAS PETZL PRODUCTION**, et a statué sur l'action civile,

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

La cause appelée à l'audience publique du 13 FEVRIER 2013,

Madame Claude MORIN, Président a fait le rapport et a interrogé la prévenue qui a

fourni ses réponses,
Monsieur Bruno T, directeur qualité de la société PETZL à l'époque des faits, domicile élu sur le site de PETZL Zone Industrielle 38920 CROLLES, a été entendu en qualité de témoin, après avoir prêté serment conformément à la loi,
Monsieur Bernard B, directeur qualité, domicile élu sur le site de PETZL Zone Industrielle 38920 CROLLES, a été entendu en qualité de témoin, après avoir prêté serment conformément à la loi,
M. Mathieu B est entendu .
Monsieur BAILLET, Avocat Général, a résumé l'affaire et a été entendu en ses réquisitions,
La SAS PETZL PRODUCTION a été entendue en ses moyens de défense,
Maître HOTTE Simon, Avocat, a été entendu en sa plaidoirie, pour la défense de la SAS
PETZL PRODUCTION,
La SAS PETZL PRODUCTION a eu la parole en dernier,
Sur quoi la Cour a mis l'affaire en délibéré, après en avoir avisé les parties présentes, elle a renvoyé le prononcé de son arrêt à l'audience publique de ce jour en laquelle, la cause à nouveau appelée, elle a rendu l'arrêt suivant ;

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

Le 5 mai 2011, sur le site de la via ferrata de la Bastille à Grenoble, Mathieu B. chutait dans le vide faute d'avoir été retenu par la longe de sécurité de marque Petzl dont il était équipé. Il était grièvement blessé. L'enquête mettait en évidence le défaut affectant la longe Scorpio sortie des chaînes de fabrication de la société Petzl le 7 juin 2002. L'absorbeur d'énergie de la longe n'avait pu fonctionner car la longe était dépourvue d'une couture de sécurité. Cette couture essentielle et particulièrement visible avait été omise au cours du processus de fabrication, et son absence n'avait pas été décelée au cours du contrôle de fabrication. La société Petzl, qui a immédiatement reconnu sa responsabilité et a versé à la victime une provision à valoir sur la réparation de son préjudice, a été poursuivie devant le tribunal correctionnel de Grenoble sur le fondement des articles 222-21 alinéa 1, 121-2 et 222-19 alinéa 1 du code pénal.

Le tribunal, dans son jugement rendu le 23 avril 2012, a relaxé la société Petzl des fins de la poursuite. Il a précisé que la mise en circulation de la longe défectueuse résultait :

1. du non-respect manifeste des procédures de fabrication et de contrôle figurant dans les « fiches méthode » par l'opérateur intervenu dans la fabrication de la longe, puisqu'il a omis d'effectuer les coutures requises sur l'un des côtés de la longe ;
2. de l'insuffisance du système de contrôle visuel décrit dans les « fiches contrôle », dès lors que les deux salariées ayant contrôlé la longe litigieuse n'ont pas constaté que la couture de sécurité était manquante au niveau du point d'attache de la longe au baudrier.

Ces fautes ayant été commises par des salariés qui n'étaient ni l'un des organes, ni les représentants de la société Petzl, il a considéré que la responsabilité pénale de la personne morale ne pouvait être retenue et l'a relaxée des fins de la poursuite.

Le procureur de la république a relevé appel de ce jugement le 24 avril 2012. Dans son rapport, il relève que le tribunal a caractérisé une défaillance fautive dans l'élaboration des processus de fabrication et de contrôle de la longe litigieuse ; que ces processus ont été mis en place et imposés aux opérateurs par un organe ou un représentant de la personne morale et notamment par son dirigeant, Mr Petzl, qui a lui-même déclaré : « ma société a commis une faute au niveau de la fabrication (absence de couture de sécurité) et au niveau du contrôle qui s'est avéré défaillant ». Il en déduit qu'une faute pénale doit être retenue à l'encontre de la société Petzl, la défaillance fautive commise par l'un de ses organes ou représentants l'ayant été pour son compte.

Devant la cour, Mr Petzl et les deux témoins cités ont rappelé que l'entreprise, non seulement respectait la réglementation applicable aux équipements de protection individuelle (EPI), mais déjà à l'époque, allait au-delà par la mise en oeuvre d'un double contrôle visuel assuré par des personnes ayant reçu une formation spécifique. Ils ont fait état des mesures préventives qu'ils ont immédiatement mises en place après l'accident (procédure de rappel des longes fabriquées entre 2002 et 2011 commercialisées dans 53 pays), révision du processus de production des longes à absorbeur, remise en cause du seul contrôle humain et projet en cours d'un nouveau standard plus exigeant que celui imposé actuellement aux fabricants d'EPI).

La partie civile, oralement, a demandé pour le principe la condamnation de la société Petzl qui a laissé mettre en circulation un produit ne satisfaisant pas aux exigences de sécurité requises.

Le ministère public, après avoir constaté qu'aucun manquement tant à la réglementation rigoureuse applicable aux EPI qu'aux diligences normales et appropriées devant être accomplies par une société fabricant des EPI ne peut être reproché à la société Petzl, a considéré que la défaillance humaine ayant abouti à la mise en circulation de la longe défectueuse ne suffisait pas pour caractériser l'élément matériel de l'infraction de blessures involontaires reprochée à la personne morale. Il a donc requis la confirmation de la décision de relaxe.

La société Petzl, qui confirme avoir assumé sa responsabilité civile librement, demande à la cour d'être relevée des fins de la poursuite en l'absence de constitution de l'élément matériel de l'infraction et d'imputabilité à la société prévenue. Subsidiairement, elle demande à être dispensée de toute peine.

Sur quoi, la cour,

L'article 121-2 alinéa 1 du code pénal dispose que les personnes morales sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Il est établi que la défectuosité de la longe litigieuse a pour origine l'omission par un opérateur de la ligne de production de réaliser une couture de sécurité et la défaillance, en fin du processus de fabrication, des 2 opérateurs chargés de procéder au contrôle de conformité sur la longe, qui n'ont pas décelé l'absence de couture de sécurité.

C'est à juste titre que le premier juge a dit que ces fautes d'inattention, directement à

l'origine du dommage subi par la partie civile, ne permettaient pas de retenir la responsabilité pénale de la société Petzl, puisqu'elle n'ont pas été commises pour son compte par des organes de la personne morale ou par ses représentants.

L'infraction de blessures involontaires, qui renvoie aux définitions de l'article 121-3 du

code pénal, peut aussi être retenue à l'encontre d'une personne morale qui n'a pas causé directement le dommage, mais qui a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte-tenu le cas échéant de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

En l'espèce aucun manquement au respect de la réglementation applicable à l'activité de la société Petzl n'a été relevé. Aucune carence, insuffisance, négligence n'a été mise en évidence dans les procédures de fabrication de la longe Scorpio, dans les conditions de travail des opérateurs, ou dans leur formation, susceptible d'avoir contribué à l'omission d'une couture de sécurité par l'opérateur. Le contrôle visuel de la conformité des longes en fin de fabrication était assuré par deux opérateurs ayant reçu une formation spécifique comme l'imposait la procédure qualité 037 en vigueur depuis le 26 septembre 2001 dans l'entreprise. Il ne peut donc être reproché à son dirigeant, qui assurait personnellement la direction de la qualité, de ne pas avoir accompli les diligences normales pour prévenir la réalisation de tout dommage.

C'est seulement l'accident dont a été victime Mr Barbe qui a révélé l'existence d'une zone de faiblesse dans le processus de fabrication et de contrôle. La société Petzl a immédiatement pris les mesures nécessaires pour éviter le risque d'omission d'une couture de sécurité (remplacement de la couture de préparation par une pince ou barrette). Il ne peut donc non plus lui être reproché de ne pas avoir eu conscience du

caractère prévisible de ce risque et d'avoir fait preuve de négligence en ne prenant pas en temps utile les mesures nécessaires pour le prévenir.

La société Petzl n'ayant pas commis le délit de blessures involontaires, la cour doit confirmer le jugement qui a prononcé sa relaxe et qui a déclaré recevable mais mal fondée la constitution de partie civile de Mr Barbe.

PAR CES MOTIFS :

La Cour,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle, après en avoir

délibéré conformément à la loi,

Confirme le jugement critiqué qui a prononcé la relaxe de la société Petzl.

Ainsi fait par Madame Claude MORIN, Président, Monsieur Bernard SEUZARET et Monsieur Franck TAISNE DE MULLET, Conseillers présents lors des débats et du délibéré, et prononcé par Madame Claude MORIN, Président, en présence du représentant du ministère public,

En foi de quoi, la présente minute a été signée par Madame Claude MORIN, Président, et par Madame Michèle NARBONNE, Greffier présent lors des débats et du prononcé de l'arrêt.